

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N° 114/2021

Objet : Interdiction temporaire de stationner au droits des regards des réseaux EU et EP le long de la rue Marc Chagall et de la rue Marchand-Feraoun à Fleury-Mérogis du 30 0août 2021 au 03 septembre 2021 dans le cadre d'une inspection télévisée par la société OSIS.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Considérant que la société OSIS domiciliée 3, rue Léonard de Vinci Le Plessis Pâté (91220) pour le compte de Cœur d'Essonne Agglomération est autorisée à accéder au regards des réseaux d'assainissement EU et EP de la rue Marc Chagall et de la rue Marchand-Feraoun à Fleury-Mérogis dans le cadre d'une inspection télévisée avec curage préparatoire d'un réseau EP communal.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques à l'occasion de cette inspection télévisée.

A R R E T E

Article 1^{er} - Le stationnement est interdit pour tous les véhicules à moteurs y compris les remorques de poids lourds sur tout le long de la rue Marc Chagall et de la rue Marchand-Feraoun au droits des regards des réseaux d'assainissements EU et EP sur demi chaussées.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. A charge au demandeur d'installer les barrières afin de bloquer les places souhaitées pour les besoins du chantier et d'apposer l'arrêté.

Article 2 - Cette autorisation est accordée à la société OSIS du 30 août au 03 septembre 2021.

Article 3 - Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Le pétitionnaire restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de ces manœuvres.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuites conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération,
- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- La société OSIS
-

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 30 août 2021

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

